



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travaux

Question écrite n° 32421

## Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui préciser si la procédure fixée à l'article L. 121-16 du nouveau code rural pour le choix d'un géomètre, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, impose une publicité préalable au niveau national, ou si une publicité au niveau départemental suffit à satisfaire les obligations de mise en concurrence. Il lui demande en outre si les marchés d'aménagement foncier passés dans le cadre de l'article L. 121-16 précité du nouveau code rural sont soumis aux dispositions de la directive-services (article 379-1 du code des marchés publics) et, si c'est le cas, dans quelle mesure (procédure de l'article 379-1, 2e alinéa ou procédure simplifiée de l'article 379-1, 3e alinéa). Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

## Texte de la réponse

La procédure conduisant au choix d'un géomètre dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier est régie par l'article L. 121-16 du code rural. Celui-ci ne précise pas si la publicité relève du niveau national ou du niveau départemental. Ce choix doit se faire en fonction de l'importance de l'opération concernée. Compte tenu de leur base législative, ces dispositions s'imposent indépendamment de celles afférentes aux marchés publics.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32421

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1999, page 4050

**Réponse publiée le :** 3 janvier 2000, page 43